Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 1545/24
du 16 décembre 2024

Audience publique du lundi, seize décembre deux mille vingt-quatre

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

1) **PERSONNE1.)**, demeurant à ADRESSE1.),

2) **PERSONNE2.)**, demeurant à ADRESSE2.),

3) **PERSONNE3.)**, demeurant à ADRESSE3.),

4) **PERSONNE4.)**, demeurant à ADRESSE4.),

5) **PERSONNE5.)**, demeurant à ADRESSE5.),

6) **PERSONNE6.)**, demeurant à ADRESSE6.),

7) **PERSONNE7.)**, demeurant à ADRESSE7.),

8) **PERSONNE8.)**, demeurant ADRESSE8.), et

9) **PERSONNE9.)**, demeurant ADRESSE9.),

parties demanderesses,

représentées par Maître Michael WOLFSTELLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

1) **PERSONNE10.)**, et son épouse

2) **PERSONNE11.)**, demeurant ensemble à ADRESSE10.),

parties défenderesses,

comparant par Maître José LOPES GONCALVES, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

F A I T S :

Suivant requête déposée en date du 2 juillet 2024 au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du vendredi, 27 septembre 2024, pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du lundi, 2 décembre 2024.

Le représentant des parties demanderesses donna lecture de la requête introductive de l'instance et exposa l'affaire.

Le représentant des parties défenderesses fut entendu en ses explications.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch le 2 juillet 2024, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.) et PERSONNE9.), ont fait convoquer PERSONNE10.) et son épouse PERSONNE11.) à comparaître devant le tribunal de paix de et à Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer, pour les voir condamner au paiement de la somme de 4.200.- euros à titre d'indemnités d'occupation pour les mois de janvier, février, avril et la moitié du mois de mai 2024. Ils ont en outre sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base

de l’article 240 du nouveau de procédure civile ainsi que l’exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l’audience du 2 décembre 2024, les requérants ont précisé que les parties défenderesses auraient quitté les lieux en date du 17 mai 2024, le contrat de bail ayant été résilié par jugement de ce tribunal en date du 20 novembre 2023.

PERSONNE10.) et son épouse PERSONNE11.) se sont rapportés à prudence de justice quant aux demandes d’indemnités d’occupation et de procédure.

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis à l’audience publique, le tribunal constate que les parties défenderesses ont déguerpi des lieux anciennement loués en date du 17 mai 2024. Le jugement n° 1338/23 du 20 novembre 2023 avait fixé à 1.200.- euros l’indemnité d’occupation mensuelle à régler à partir de la résiliation jusqu’à déguerpissement définitif des parties défenderesses. La demande est partant à déclarer fondée pour le montant de 4.200.- euros.

Il est inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à charge des parties requérantes alors qu’elles ont dû exposer des frais pour faire valoir leurs droits en justice. Le montant de l’indemnité est fixé à 300.- euros.

Aux termes de l’article 115 du nouveau code de procédure civile, l’exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée, même d’office en justice de paix, s’il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n’y ait point appel. Dans tous les autres cas, l’exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l’espèce, il n’y a ni titre authentique, ni promesse reconnue, ni condamnation précédente par jugement non entrepris rendant l’exécution provisoire obligatoire et il n’existe pas non plus de motif justifié pour ordonner l’exécution provisoire facultative, de sorte qu’il n’y a pas lieu de faire droit à la demande formulée par la requérante.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme ;

déclare la demande fondée ;

condamne PERSONNE10.) et son épouse PERSONNE11.) à payer à PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.) et PERSONNE9.) la somme de 4.200.- euros ;

condamne PERSONNE10.) et son épouse PERSONNE11.) à payer à PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.) et PERSONNE9.) la somme de 300.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

condamne PERSONNE10.) et son épouse PERSONNE11.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix directeur adjoint, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.